

**Centre International pour le Règlement des Différends
relatifs aux Investissements**

1818 H Street, N.W., Washington, D.C. 20433, U.S.A.
Téléphone : (202) 458-1534 Télécopieurs : (202) 522-2615 / 522-2027
Site Internet : <http://www.worldbank.org/icsid>

le 6 juillet 2009

M. Víctor Pey Casado
et Fondation Président Allende
c/o M. Juan E. Garcés y Ramón
Calle Zorrilla no. 11, primero derecha
Madrid - 28014
Espagne

République du Chili
c/o M. Eduardo Escalona Vásquez
M. Eduardo Bobadilla Brinkmann
Programme de Défense pour les
Arbitrages sur les Investissements
Etrangers (PDAIE)
Ministère de l'Economie,
et
c/o M. Diego Rioseco Antezana et
M. Mauricio Álvarez Montti
Ministère de l'Economie,
Développement et Reconstruction
Teatinos 120, Piso 9
Santiago, Chili
et
c/o M. Paolo Di Rosa,
M. Pablo Valverde
Arnold & Porter LLP
555 Twelfth Street, N.W.
Washington D.C. 20004
et
c/o M. Jorge Carey
M. Gonzalo Fernández
Carey y Cía
Miraflores 222 – Piso 24
Santiago, Chili

Notification d'enregistrement de la demande en annulation

Conformément à l'article 50(2)(b) du Règlement d'arbitrage du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI), je vous notifie par la présente que j'ai enregistré aujourd'hui, 6 juillet 2009, la demande en annulation de la sentence arbitrale rendue le 8 mai 2008 dans l'affaire CIRDI ARB/98/2.

La demande en annulation de la sentence, que le CIRDI a reçue le 5 septembre 2008 de la part de la République du Chili, était accompagnée du droit de dépôt prescrit.

L'article 52(1) du Règlement d'arbitrage dispose que, après avoir enregistré une demande en annulation, le Secrétaire général demande immédiatement au Président du Conseil administratif du CIRDI de procéder, conformément à l'article 52(3) de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, à la nomination d'un Comité *ad hoc* qui examinera ladite demande. Je note, toutefois, qu'une demande en révision de la sentence arbitrale est actuellement en cours. Je demanderai donc au Président du Conseil administratif de procéder à la nomination du Comité *ad hoc* immédiatement après la conclusion de l'instance en révision.

Conformément à l'article 54(1) du Règlement d'arbitrage, la demande en annulation requiert qu'il soit sursis à l'exécution de la sentence arbitrale. L'article 54(2) du Règlement d'arbitrage dispose que le Secrétaire général informe les parties de la suspension provisoire de la sentence en même temps qu'il les notifie de l'enregistrement de la demande. Je note, cependant, que dans le contexte de la demande en révision de la sentence arbitrale, le Tribunal arbitral qui examine actuellement ladite demande a suspendu l'exécution de la sentence arbitrale le 5 août 2008.

/signature/

Meg Kinnear
Secrétaire général